

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-24-0025 du 08/11/2024

NOR : ECOE2430164J

Convention du 4 novembre 2024

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION RELATIVE AU MÉCANISME D'APUREMENT
DES ANCIENNES CONTRIBUTIONS AU SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ (CSPE)

Département des études et statistiques fiscales (DESF)

RÉSUMÉ

Cette convention instaure une délégation de gestion par la Directrice générale des Finances publiques, responsable du programme 200 "Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État", au profit de la Présidente de la commission de régulation de l'énergie pour l'exécution des dépenses liées au remboursement de dégrèvements dont l'État est débiteur auprès des organismes percepteurs de la CSPE, afférentes uniquement au cas de dégrèvement de taxe non versée.

Date d'application : 04/11/2024

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

OBJET DE LA CONVENTION.....3

Annexe n° 1/1 : Convention de délégation entre la Direction générale des Finances publiques et la Commission de régulation de l'énergie sur l'apurement des situations résiduelles de Contributions au service public de l'électricité *ante* 2016.....4

OBJET DE LA CONVENTION

Instituée par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, la contribution au service public de l'électricité (CSPE) a disparu en 2017. À ce jour, elle génère encore des situations non résolues de plusieurs types, à savoir : (i) le recouvrement de taxe non effectué ; (ii) les demandes de remboursement d'une part de la taxe au titre des dispositifs de plafonnement de celle-ci ; et (iii) le dégrèvement de taxe non versée.

Pour solder ce dernier type de situations, le ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ont conjointement décidé que ces dégrèvements seraient imputés au programme 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ».

La convention reproduite en annexe 1 instaure une délégation de gestion, confiée en son nom et pour son compte par la Directrice générale des Finances publiques responsable du programme 200 "remboursements et dégrèvements d'impôts d'État", au profit de la Présidente de la CRE pour l'exécution de ces dépenses.

LE CHEF DU DÉPARTEMENT DES ÉTUDES
ET STATISTIQUES FISCALES

signé

NICOLAS END

Annexe n° 1/1 : Convention de délégation entre la Direction générale des Finances publiques et la Commission de régulation de l'énergie sur l'apurement des situations résiduelles de Contributions au service public de l'électricité ante 2016.



**COMMISSION
DE RÉGULATION
DE L'ÉNERGIE**

15, rue Pasquier
75379 Paris Cedex 08

N° SIRET : 110 000 106 00036 ;
Code APE : 8411Z

**MINISTÈRE CHARGÉ DU BUDGET ET DES
COMPTES PUBLICS**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

N° SIRET : 130 004 955 00014 ;
Code APE : 8411Z

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION RELATIVE AU MÉCANISME D'APUREMENT
DES ANCIENNES CONTRIBUTIONS AU SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ (CSPE)**

Entre

La **Direction générale des Finances publiques (DGFiP)**, représentée par Madame Amélie Verdier, Directrice générale, responsable du programme 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État »,

*« Délégrant »
d'une part ;*

Et

La **Commission de régulation de l'énergie (CRE)**, représentée par Madame Emmanuelle Wargon, Présidente,

*« Délégitaire »
d'autre part ;*

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 instituant la « contribution au service public de l'électricité » (CSPE) ;

Vu la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour l'année 2015 fusionnant la CSPE avec la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité ;

Vu le décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004 relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant détermination des dépenses de l'État payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable, après ordonnancement tacite et avant service fait ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2018 fixant l'assignation comptable de dépenses et de recettes sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ;

Préambule

Instituée par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, la contribution au service public de l'électricité (CSPE) a disparu en 2017. A ce jour, elle génère encore des situations non résolues de plusieurs types, à savoir : (i) le recouvrement de taxe non effectué ; (ii) les demandes de remboursement d'une part de la taxe au titre des dispositifs de plafonnement de celle-ci ; et (iii) le dégrèvement de taxe non versée.

Pour solder ce dernier type de situations, il convient d'établir un circuit budgétaire adapté. Le Ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ont conjointement décidé¹ que ces dégrèvements soient imputés au programme 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ». La CRE a déjà reçu les demandes de paiement déposées, qui concernent à ce jour six organismes pour un total de 5,6 M€, et dispose des informations les concernant. Elle est chargée, par la présente délégation de gestion, de cette dépense, à imputer sur le programme 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ».

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de la délégation de gestion confiée en son nom et pour son compte par la Directrice générale des finances publiques responsable du programme 200 au profit de la Présidente de la Commission de régulation de l'énergie pour l'exécution des dépenses liées au remboursement de dégrèvements dont l'État est débiteur auprès des organismes percepteurs de la CSPE, afférentes uniquement au cas (iii) précité.

La présente convention emporte délégation de gestion, pour étendre à la dépense précitée l'habilitation de la Présidente de la CRE à prononcer des dégrèvements de CSPE et à prescrire les remboursements correspondants, laquelle lui a été reconnue pour le traitement par voie de transaction du contentieux « Messer ». Cette habilitation est à utiliser selon la procédure CHORUS DSO (« dépenses sans ordonnancement préalable ») pour l'engagement, la liquidation et la notification au comptable assignataire, pour imputation sur l'unité opérationnelle UO Convention (centre financier 0200-CLEC-C001) du programme 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ».

Article 2 : Effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de la signature par les deux parties.

Elle prend fin à la plus tardive des deux dates suivantes : (i) l'achèvement des opérations financières liées à l'exécution du dispositif ; (ii) le 31 décembre 2027.

À la date de sa signature, sont concernées des opérations à destination de 6 organismes, pour un total de 5,6 M€. Si d'autres opérations émergent entre-temps, la DGFIP pourra autoriser, par simple courriel et sur demande écrite de la CRE, une prolongation de la convention aux fins de leur traitement. La prolongation ne pourra toutefois pas excéder le 31 décembre 2028.

¹ Sur la base de la note du 3 avril 2024 adressée aux Ministres par la Direction du Budget, la Direction générale des Finances Publiques, et la Direction générale de l'Énergie et du Climat, proposant une procédure pour le solde des situations de sur- ou sous-perception de la CSPE antérieure à 2016, et dont l'approbation par les cabinets a été signifiée à la DGFIP par un courriel en date du 10 juin 2024 de Guillaume VIDON, adjoint au chef du bureau du Développement Durable de la Direction du Budget.

Article 3 : Mise à disposition des crédits

Les crédits du programme 200 sont évaluatifs, ne nécessitant donc ni mise à disposition, ni report sur l'année suivante. Le délégataire respecte cependant le plafond défini à l'article 4, lequel est pluriannuel : sa consommation au cours d'une année réduit d'autant l'autorisation accordée par le Déléguant pour les années suivantes.

En cas de dépassement du plafond défini à l'article 4, le Déléguataire en informe le Déléguant et lui fournit un descriptif des opérations nouvellement envisagées, en distinguant les droits et éventuels intérêts moratoires. Le Déléguant accepte ou refuse ces nouvelles opérations dans un délai de 30 jours.

En cas d'apparition d'opérations non initialement identifiées, le Déléguataire en informe le Déléguant dans les mêmes conditions, que les dépenses conduisent ou non au dépassement du plafond visé à l'article 4.

Article 4 : Exécution financière

Au titre de la présente convention, le plafond des dépenses autorisées est de 10 millions d'euros (10 M€). Ce plafond globalise les dégrèvements (domaine fonctionnel 0200-12-09) et les éventuels intérêts moratoires qui pourraient leur être liés (domaine fonctionnel 0200-13-08).

Le Déléguataire procède aux demandes d'habilitation dans Chorus, nécessaires à la mise en œuvre des modalités financières prévues au présent article. Il veille, lors des paramétrages applicatifs, à la limitation stricte de ses droits à l'UO, aux deux domaines fonctionnels et aux deux codes activité mentionnés à l'article 6.

Article 5 : Contrôle et suivi de la dépense

Le Déléguataire rendra compte au Déléguant de l'exécution de la délégation de gestion au terme de la présente convention.

Il informera chaque trimestre par courriel le Département des Études et Statistiques Fiscales (DESF) de la DGFIP de l'exécution des opérations et des opérations pendantes (en distinguant les droits des éventuels intérêts moratoires), de l'apparition d'intérêts moratoires sur les opérations recensées lors de la signature de la présente convention, et de l'apparition de nouvelles opérations.

En cas de dépassement du plafond établi à l'article 4, et pour chaque tranche de 5 M€ au-delà, il informera le DESF par courriel sans attendre la prochaine information trimestrielle.

Article 6 : Imputations et procédure de dépense

Toutes les dépenses visées par la présente convention seront effectuées selon la procédure DSO (dépenses sans ordonnancement préalable), qui est la procédure applicable sur le programme 200.

Conformément au c) du 1) de l'arrêté du 26 décembre 2018 fixant l'assignation comptable de dépenses et de recettes sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, le département comptable ministériel auprès du ministre de la transition écologique et solidaire est compétent pour ces dépenses, y compris selon la procédure DSO.

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur le programme 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », sous-action 200-12-09 « Taxe sur la consommation finale d'électricité », et sur la sous-action 200-13-08 « Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État - Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débits » pour les éventuels intérêts moratoires liés aux opérations principales.

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

	Dégrèvements	Intérêts moratoires liés
<i>UO / centre financier</i>	Convention (centre financier 0200-CLEC-C001)	Convention (centre financier 0200-CLEC-C001)
<i>Domaine fonctionnel</i>	0200-12-09 « Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) »	0200-13-08 « Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État - Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débits »
<i>Code activité (le cas échéant)</i>	020000000002 « REMBOURS & DEGRV PP » (Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques)	020000000003 « REMBOURS & DEGR GPE » (Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat)

Article 7 : Modification et dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative de l'un des signataires sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, hors reconduction mentionnée à l'article 2.

Article 8 : Publicité de la convention

Un exemplaire de la présente convention est transmis aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels du Délégrant.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, la présente convention sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire et au Bulletin officiel des Finances publiques-GCP.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux.
Le 4 novembre 2024

Pour la DGFIP La Directrice générale <i>signé</i> Amélie VERDIER	Pour la CRE La Présidente <i>signé</i> Emmanuelle WARGON
-------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------

BOFiP Direction générale des Finances publiques Directrice de publication : Amélie Verdier	ISSN 2265-3694
--------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------